

**TITRE II – CHAPITRE 2**  
**PATRIMOINE ARCHITECTURAL TRES INTERESSANT**  
**IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER**

*La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à la qualité architecturale du bourg.  
 Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.*

*Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées en hachures rouges sur le plan.*

<b>REGLEMENT</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p><b>1°) Ne sont pas autorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démolition des édifices.</li> <li>- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.</li> <li>- La suppression de la modénature</li> <li>- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.</li> </ul> <p><b>2°) Obligations :</b>                      Ces constructions doivent être maintenues.                      Toutefois des modifications d'aspect et restaurations peuvent être acceptées, à conditions qu'elles respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la volumétrie existante du site,</li> <li>- l'aspect général du parement,</li> <li>- l'ordonnancement,</li> <li>- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets....</li> </ul> <p><b>3°) Moyens et modes de faire :</b></p> <p>Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions sont à prendre en compte dans les prescriptions énoncées "Aspect des constructions anciennes" Chapitre 10 – titre II. »</p>	<p>a) <i>La reconstitution d'éléments architecturaux peut être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.</i></p> <p>b) <i>La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, peut être demandée lors d'opérations d'ensemble.</i></p>